

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 21 MAI 2021

Nombre de membres

en exercice	38
présents	27
absents ayant donné pouvoir ou procuration	7
Absents	4
Votants	34
Pour	34
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

14 mai 2021

Date d'affichage

25 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un mai à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Xavier LUCIANI, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, François BENEDETTI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI, Lisa FRANCISCI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe VITTORI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : Jean Noël GIUDICI par Guillaume SANTONI, Julien PAOLINI par François MARTINETTI.

Absents ayants donné pouvoir : Antoine OTTAVI à Angèle MANFREDI, Marion PAOLINI à Francis GIUDICI, Sébastien GUIDICELLI à Anne Marie CHIODI, Jean Jacques FRATICELLI à Christian PAOLI, Georges MORACCHINI à Philippe GIOVANNI, Stella MORACCHINI à François TIBERI, Philippe SUSINI à Philippe VITTORI.

Absents : Marie Félicia CRISTOFARI, Jacques BARTOLI, Muriele ELEGANTINI Josette FERRARI.

Secrétaire de séance : Lisa FRANCISCI.

Délibération n° 3221 Objet : Création poste de chargé de mission pour l'expérimentation plan d'action foncier-incendies

Le Président expose aux membres du Conseil que la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu a érigé la problématique de la défense contre les incendies en thème prioritaire, lors de son Conseil du 22 septembre 2018.

Plus particulièrement, la défense des zones habitées, suites aux violents incendies qu'a connu la Corse et le territoire communautaire en 2017. (Délibération N°4518 du 22 Septembre 2018). La défense contre les incendies autour des villages de Montagne a pu faire l'objet d'une expérimentation qui se traduira par un plan d'action sur 3 ans, comportant le recrutement d'un chargé de mission sur la même durée, afin d'assurer le pilotage de la mission.

Ce poste sera pris en charge à 80% par le FNAT (Fond National d'Aménagement du Territoire). Considérant la nature de la mission alliant animation territoriale et gestion administrative et financière du plan, l'emploi qu'il est proposé aux membres du Conseil de créer au regard des besoins permanents identifiés, est le suivant :

Création d'un emploi permanent d'attaché territorial, chargé de projet foncier-incendies, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'attaché territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article 3-3de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent que: Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans le cas suivant: 3-3.2: Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit:

Dans ce cas, la rémunération serait alors fixée en référence à la grille indiciaire du grade des Attachés Territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant soit une rémunération par référence à l'indice brut 732 (majoré 605) et au régime indemnitaire correspondant au grade d'attaché territorial dans la limite des taux moyens. Cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et selon le même rythme que le traitement des fonctionnaires. L'agent devra au demeurant justifier d'un niveau de diplôme équivalent à celui demandé pour le concours du cadre d'emploi des attachés ou bénéficier d'une expérience professionnelle justifiant le recrutement.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3 (3-3.1, 3-3.2) et 34,
- VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- VU le décret n° 87-1100 du 30 janvier 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Où l'exposé Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accéder** à la proposition de Monsieur le Président
- de créer**, un emploi permanent chargé de mission en charge de l'animation et de la gestion de l'expérimentation plan d'action foncier-incendies, dans le grade d'attaché territorial à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans compte tenu du caractère temporaire de l'expérimentation.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Dans ce cas, la rémunération serait alors fixée en référence à la grille indiciaire du grade des Attachés Territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant soit une rémunération par référence à l'indice brut 732 (majoré 605) et au régime indemnitaire correspondant au grade d'attaché territorial dans la limite des taux moyens. Cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et selon le même rythme que le traitement des fonctionnaires. L'agent devra au demeurant justifier d'un niveau de diplôme équivalent à celui demandé pour le concours du cadre d'emploi des attachés ou bénéficier d'une expérience professionnelle justifiant le recrutement.

- d'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu**

Le Président Francis GIUDICI

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

le Président